

Dossier à conserver par l'entreprise

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

POUR LA DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

DANS LE CADRE DE LA LUTTE COLLECTIVE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

POUR LA SAISON 2019

Ce dossier comprend :

- Le règlement de la consultation des entreprises.
- Les clauses techniques.
- Les clauses financières.

PARTIE I : REGLEMENT DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES	4
Objet de la consultation - Dispositions générales	4
1.1 Objet de la consultation.	4
1.2 Lieu d'exécution.	4
1.3 Forme du marché – Passation des bons de commande.	4
1.4 Durée du contrat.	5
1.5 Type de contractants.	5
1.6 Modalités de retrait des dossiers de candidature.	5
1.7 Modalités de présentation des candidatures.	5
1.7.1 Déroulement de la procédure.	5
1.7.2 Modalités de transmission des candidatures.	5
1.7.3 Délai de transmission des candidatures.	6
Modalités de candidature et engagements des candidats	7
1.1 Le dossier de candidature.	7
1.1.1 Pièces composant la candidature et l'offre de l'entreprise.	7
1.1.2 Spécificités de certaines pièces à fournir.	7
1.2 Eligibilité des candidatures et sélection des offres.	8
1.2.1 Eligibilité des candidatures.	8
1.2.2 Sélection des offres.	9
1.3 Autres engagements des candidats.	9
1.3.1 Réparation des dommages.	9
1.3.2 Litiges.	9
1.3.3 Dispositions relatives à la réglementation du travail.	9
1.3.4 Dispositions relatives à la sous-traitance.	9
Modalités d'exécution des interventions	10
1.1 Processus de la destruction de nids de frelons asiatiques dans le cadre de la lutte collective départementale. .	10
PARTIE II : CLAUSES TECHNIQUES	11
Conditions d'exécution des interventions.	11
1.1 Préparation de l'intervention.	11
1.2 Protection de l'opérateur.	11
1.2.1 Protections contre les frelons asiatiques.	11
1.2.2 Protections contre les biocides.	12
1.2.3 Travaux en hauteur.	12
1.2.4 Risques électriques.	12
1.3 Sécurité des tiers.	12
1.4 Moyens de destruction des nids de frelons asiatiques.	12
1.4.1 Destruction par voie mécanique.	12
1.4.2 Destruction par voie chimique.	13
1.4.3 Autres techniques de destruction.	13
1.4.4 Techniques de destructions prohibées.	13
1.5 Signalisation des nids traités.	14
1.6 Gestion des nids post-traitement.	14
1.6.1 Décrochage du nid.	14
1.6.2 Transport & stockage.	14
1.6.3 Retraitement.	14
1.7 Cas particulier d'un nid d'une autre espèce d'hyménoptères.	14
Exclusions.	14
Délais d'exécution.	14
1.1 Délai pour réaliser l'intervention.	14
1.2 Impossibilité de réaliser l'intervention dans le délai.	15
Constatation de l'exécution de l'intervention.	15
Pénalités de retard.	15
PARTIE III : CLAUSES FINANCIERES	16

Prix - Règlement des comptes.....	16
1.1 Contenu des prix.	16
1.2 Règlement des comptes.	16
1.3 Délais de paiement.	16
1.4 Présentation des demandes de paiement (factures).	16
Offres de prix de l'opérateur.	17
1.5 Propositions d'offres de l'opérateur par lot géographique.	17
1.6 Grille tarifaire.	17
1.7 Synthèse des offres des opérateurs pour les collectivités locales.	17
Lexique : Définitions / précisions sur les principaux termes utilisés.....	19
Annexes : Carte définissant les 18 lots géographiques.....	20
Annexes : Rapport d'intervention de destruction d'un nid de frelons asiatiques	21

PARTIE I : REGLEMENT DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 Objet de la consultation.

La présente consultation a pour objet de définir des interventions relatives à la **destruction de nids de frelons asiatiques dans le département du Calvados** et de sélectionner les opérateurs qui seront retenus au sein du programme départemental de lutte collective.

Cette consultation résulte du programme départemental de lutte collective contre le frelon asiatique visant à limiter ses nuisances et dégâts pour l'apiculture, l'environnement et la santé/sécurité publique.

L'organisation de la lutte collective a été confiée à la FREDON de Basse Normandie (ci-après dénommée FREDON BN), par arrêté préfectoral du 22 mars 2019.

Les opérateurs chargés de la destruction de nids de frelons asiatiques devront répondre à deux objectifs prioritaires, qui sont :

- La destruction optimale de la colonie (y compris les fondatrices).
- La limitation des impacts de la destruction des nids pour l'environnement.

Le présent dossier de consultation a pour objet de définir :

- Les conditions de la consultation des entreprises de destruction des nids de frelons asiatiques.
- Les conditions d'exécution des interventions réalisées par les opérateurs.

Ces conditions détaillées dans le présent dossier, ainsi que les pièces constituant la candidature des entreprises, fait office de contrat et les opérateurs candidats s'engagent au respect des règles et procédures établies par la consultation.

Les pièces contractuelles de la candidature sont :

- Le présent dossier de candidature, comprenant les clauses techniques et financières.
- La charte de bonnes pratiques.
- Le formulaire de candidature de l'entreprise, comprenant le descriptif technique des moyens d'intervention de l'entreprise.
- La grille d'offres tarifaires de l'entreprise.

1.2 Lieu d'exécution.

Les opérations de destruction des nids de frelons asiatiques ont lieu sur le territoire du département du Calvados (14).

1.3 Forme du marché – Passation des bons de commande.

Le présent contrat est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Il n'est pas conclu de montant minimum ni de montant maximum pour l'exécution du contrat.

Le présent contrat est multi-attributaire.

Les bons de commande sont notifiés par la FREDON BN au fur et à mesure des besoins.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du contrat.

Seuls les bons de commande commandités par la FREDON BN peuvent être honorés par l'opérateur.

Les bons de commande comporteront :

- La nature de la demande d'intervention, avec les références du nid.
- Les coordonnées précises du site à traiter (lieu - adresse), et une carte de localisation si cette donnée a été communiquée à la FREDON BN.

- Le nom et le contact téléphonique, fixe et/ou portable, de l'interlocuteur à contacter avant intervention sur le site à traiter (correspondant du site).

1.4 Durée du contrat.

Le contrat débute à compter de sa notification et prend fin au **31 décembre 2019**.

1.5 Type de contractants.

Les contractants sont les entreprises spécialisées dans la destruction de nids de frelons asiatiques, répondants aux exigences du cahier des charges du programme départemental de lutte collective, et candidates à la présente consultation.

Les entreprises seront également retenues selon les critères de sélection présentés dans le présent dossier.

Les candidats sont autorisés à présenter plusieurs offres dans leur candidature, à raison d'une offre par lot géographique.

Les lots géographiques sont définis dans les clauses du présent dossier et détaillés en annexes.

Plusieurs entreprises pourront intervenir au sein d'un même lot géographique. Par principe, une entreprise n'a pas l'exclusivité des interventions sur un même lot.

1.6 Modalités de retrait des dossiers de candidature.

Le dossier de consultation est constitué des éléments suivants :

- Le présent dossier de consultation des entreprises comprenant le règlement de la consultation, les clauses techniques et les clauses financières.
- La charte de bonnes pratiques.
- Le formulaire de candidature des entreprises.
- La grille d'offres tarifaires des entreprises.
- La liste récapitulative des pièces à fournir.

Chaque candidat a la possibilité de télécharger gratuitement le dossier de consultation à partir du site de la FREDON de Basse Normandie : <https://www.fredonbassenormandie.fr/frelon-asiatique/>

1.7 Modalités de présentation des candidatures.

1.7.1 Déroulement de la procédure.

La présente procédure se déroulera en plusieurs phases, comme suit :

- La consultation permettant aux entreprises de candidater.
- L'analyse et sélection des candidatures, par la FREDON BN.
- La synthèse des offres des candidats éligibles, par la FREDON BN.
- La sélection des opérateurs, par les collectivités locales.

La totalité du dossier remis par le candidat devra être rédigée en langue française. Le ou les signataires doivent être habilités à engager juridiquement le candidat.

1.7.2 Modalités de transmission des candidatures.

Le dossier est transmis par le candidat sous pli cacheté contenant les documents de la candidature et de l'offre.

Le pli doit être envoyé en courrier recommandé avec avis de réception postal ou remis contre récépissé à l'adresse ci-dessous :

FREDON de Basse Normandie
1 rue Léopold Sédar Senghor
14460 COLOMBELLES

Horaires d'ouverture des bureaux : 8h30 / 12h00 - 13h30 / 17h30 (sous réserve de fermeture exceptionnelle).

1.7.3 Délai de transmission des candidatures.

Le pli doit parvenir à destination avant le vendredi 19 avril à 16h30.

Modalités de candidature et engagements des candidats

1.1 Le dossier de candidature.

1.1.1 Pièces composant la candidature et l'offre de l'entreprise.

Au titre de la candidature et de l'offre, **le candidat remplit et joint les documents suivants** :

- Le formulaire de candidature de l'entreprise, dûment rempli.
- La charte de bonnes pratiques, datée et signée.
- La grille d'offres tarifaires de l'entreprise, dûment remplie.
- Les pièces justificatives indiquées dans la liste récapitulative des pièces à fournir.

1.1.2 Spécificités de certaines pièces à fournir.

1.1.2.1 Agréments et habilitations.

L'entreprise candidate doit fournir, dans sa candidature, **les justificatifs nécessaires aux pratiques et procédés qu'elle utilise.**

Chaque personne affectée aux interventions et utilisant des produits biocides, doit être titulaire du certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels » conformément à l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

La copie de ce certificat, pour les personnels mandatés de l'entreprise, doit être fournie à la FREDON BN lors de la candidature. En cas de modification de la participation d'intervenants, l'entreprise s'engage à fournir la copie des agréments correspondants avant l'intervention.

Également, chaque personne affectée aux interventions et travaillant en hauteur, doit être titulaire de l'habilitation nécessaire.

Cette habilitation, tout comme d'autres qui pourraient être utilisées (électrique...) doivent être mentionnées dans le dossier de candidature (formulaire de candidature de l'entreprise).

1.1.2.2 Assurance.

Le candidat doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la FREDON BN et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des destructions de nids de frelons asiatiques.

Il devra par ailleurs avoir contracté une assurance en responsabilité civile **couvrant les dommages causés aux tiers durant la destruction des nids de frelons.**

Il doit justifier, lors de sa candidature, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen **d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie et jointe au dossier de candidature.**

1.1.2.3 Charte de bonnes pratiques.

La FREDON BN a rédigé une charte de bonnes pratiques reprenant les objectifs de qualité d'intervention et de limitations des nuisances environnementales.

Les candidats doivent donc se conformer à ces exigences et les respecter pour toute intervention demandée dans le cadre de la lutte collective contre les frelons asiatiques pour le département du Calvados.

Les candidats doivent donc signer cette charte et la retourner dans leur dossier de candidature.

1.1.2.4 Grille d'offres tarifaires.

La FREDON a découpé le département du Calvados en 18 zones géographiques, permettant une organisation locale des travaux de lutte collective.

Les entreprises ont la possibilité de soumissionner à un ou plusieurs secteurs géographiques. Les candidatures peuvent donc concerner un ou plusieurs lots géographiques.

Les candidats peuvent présenter une offre distincte pour chaque lot géographique auxquels ils répondent.

Les candidats doivent donc indiquer dans la grille tarifaire fournie par la FREDON BN, les lots auxquels ils souhaitent candidater et les montants de leurs offres pour ces mêmes lots.

1.2 Eligibilité des candidatures et sélection des offres.

1.2.1 Eligibilité des candidatures.

1.2.1.1 Vérifications du dossier de candidature.

A l'issue du délai de consultation des entreprises, la FREDON BN vérifie l'éligibilité de chaque candidat.

Un candidat rendu éligible par la FREDON BN lui permet d'être sollicité pour la destruction de nids de frelons asiatiques dans le cadre de la lutte collective départementale.

La vérification de l'éligibilité des candidats est portée sur :

- La **vérification de la complétude du dossier de candidature**, avec toutes les pièces jointes et dument remplies.
- La **vérification technique de la candidature**, dans le respect des clauses techniques et des moyens et procédés autorisés par la FREDON BN et le programme départemental de lutte collective.

La FREDON BN pourra réclamer les pièces absentes ou incomplètes du dossier de candidature, qui devront être fournies dans les plus brefs délais. Le complément des candidatures ne sera cependant pas systématique.

Le non-respect des conditions pointées lors des vérifications ce dessus, entraine l'inéligibilité de l'entreprise candidate à la lutte collective dans le cadre du présent contrat.

1.2.1.2 Vérifications des interventions au cours de la saison.

En outre, **l'entreprise s'engage à accepter d'être auditée par la FREDON BN, lors d'interventions au cours de la saison**, de façon à confirmer le respect des objectifs de qualité de destruction des nids et des bonnes pratiques de l'opérateur, définis dans les présentes clauses techniques et la charte de bonnes pratiques.

Ces audits seront programmés ou réalisés de façon inopinée par la FREDON BN

L'auditeur de la FREDON BN vérifiera la conformité de l'intervention et ne veillera qu'au respect des objectifs de qualité et des bonnes pratiques, relatifs à la destruction des nids de frelons asiatiques.

En cas de manquement mineur, l'entreprise sera avisée et pourra corriger ce défaut relevé.

En cas de manquement majeur ou répété, l'entreprise pourra perdre son éligibilité à la lutte collective départementale. Cette décision sera motivée et l'entreprise avisée dans les plus brefs délais.

De plus, la FREDON BN pourra demander un avis des membres du comité de pilotage départemental sur la décision d'exclusion d'une entreprise pour manquement majeur ou répété.

1.2.2 Sélection des offres.

1.2.2.1 Synthèse des offres tarifaires par lot géographique.

A l'issue de la phase de vérification de l'éligibilité des candidats, **la FREDON BN présente les offres des opérateurs, aux collectivités locales.**

Pour ce faire, la FREDON BN établit **une synthèse des offres tarifaires des opérateurs par lot géographique**, avec la liste de chaque opérateur éligible pour cette zone concernée, ses conditions tarifaires, ses moyens d'accès au nid et la hauteur maximale atteinte par l'entreprise.

La copie de cette synthèse pour chaque lot géographique sera envoyée aux opérateurs éligibles et ayant postulé sur le lot considéré.

1.2.2.2 Choix de l'intervenant par la collectivité.

Le choix de l'intervenant sur une Commune est réalisé par la collectivité elle-même, au sein de la synthèse des offres des candidats pour le lot considéré.

Son choix peut être motivé par :

- la capacité technique de l'entreprise à répondre au besoin, notamment sur les conditions d'accès au nid.
- les offres tarifaires proposées par celle-ci.

1.3 Autres engagements des candidats.

1.3.1 Réparation des dommages.

Les dommages de toutes natures causés aux personnes ou aux biens par l'entreprise, du fait de l'exécution des destructions de nids de frelons asiatiques, sont à la charge de l'entreprise considérée.

L'entreprise garantit la FREDON BN contre les sinistres dont l'origine surviendrait du matériel ou des agissements de ses préposés et qui affecteraient les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

1.3.2 Litiges.

Le présent contrat est régi par la loi française et tout litige pouvant naître de son interprétation ou de son exécution, à défaut d'accord amiable dans un délai de 35 jours, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal dont relève la FREDON BN.

1.3.3 Dispositions relatives à la réglementation du travail.

L'entreprise candidate s'assure du respect de la réglementation du travail et des règles s'appliquant à son entreprise et ses salariés.

1.3.4 Dispositions relatives à la sous-traitance

L'entreprise peut, sous les conditions suivantes faire sous-traiter ses interventions :

-Faire une **demande par écrit** à la FREDON BN en précisant le nom de l'entreprise à qui elle souhaite sous-traiter l'opération de destruction

-**Attendre une validation** écrite de la part de la FREDON BN

-En cas d'accord de la FREDON BN, **communiquer** au riverain et à la commune le nom de l'entreprise qui va intervenir.

-Etablir la facture au nom de **son entreprise propre**, c'est-à-dire celle choisie par la commune.

Modalités d'exécution des interventions

1.1 Processus de la destruction de nids de frelons asiatiques dans le cadre de la lutte collective départementale.

1. **Le nid est signalé à la Mairie.** Celle-ci en informe la FREDON BN, via la plateforme internet prévue à cet effet.
2. **La Mairie indique sur la plateforme internet,** les informations sur l'identification du nid, des indications relatives à sa localisation et à ses conditions d'accès. Elle indique également l'accord d'accès à la propriété ainsi que les coordonnées du correspondant du site (particulier, riverain ou responsable de site). Elle confirme sa volonté de faire détruire le nid par le programme de lutte collective.
3. A l'obtention de tous les éléments attendus, **la FREDON BN ordonne la destruction du nid.**

En cas d'insuffisance d'informations, de doute sur l'identification du nid ou de mise en place de modalités particulières d'intervention, la FREDON BN pourra procéder au diagnostic du nid sur place (avec l'appui de référents locaux formés), lui permettant alors de décider des suites données au nid signalé.

4. La FREDON BN transmet, à l'entreprise, préalablement choisie par la collectivité, **le bon de commande** via la plateforme internet. L'opérateur reçoit alors un mail de notification lui indiquant qu'une demande de destruction d'un nid vient de lui être transmise sur la plateforme internet. L'opérateur, en cliquant sur le lien dans le mail de notification, ou en se connectant à son portail personnel de la plateforme internet, accède à la commande, qui comprend les informations relatives au nid (adresse, localisation précise, conditions d'accès, photo et carte si celles-ci ont été jointes...).
5. A réception de la commande, **si l'opérateur ne peut pas procéder à l'intervention dans le délai prévu,** il contacte aussitôt la FREDON BN pour lui en faire part. Dans ce cas, en fonction des enjeux, la collectivité, après échange avec la FREDON BN, décide de maintenir ou non l'intervention par cet opérateur préalablement choisi. En cas de nécessité d'une intervention rapide, la collectivité peut décider de changer d'opérateur pour cette intervention, afin de réduire les délais.
6. **L'opérateur prend contact avec le responsable du site ou le particulier et procède à la destruction du nid,** en respectant le délai d'intervention fixé par le programme de lutte collective.
7. La fin d'intervention est constatée par la signature d'**un rapport d'intervention** entre l'opérateur et le responsable du site ou le particulier chez qui le nid a été traité, dont chaque partie conserve un exemplaire. Ce rapport servira à attester le service fait et à établir la facture s'y afférant. L'opérateur doit transmettre ce rapport avec la facture à la FREDON BN.
8. En outre, à l'issue de l'intervention, et ce **dans les plus brefs délais, l'opérateur indique la destruction du nid réalisée, sur son portail personnel de la plateforme internet.** Ainsi, la FREDON BN pourra constater l'intervention et en aviser la collectivité.
9. Lorsque **l'opérateur remet à la FREDON BN une facture,** il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement et notamment les éléments attestant le service fait susmentionné, en précisant le numéro de référence du nid détruit, la commune et la date de la destruction. L'opérateur émet une seule facture mensuelle en regroupant les interventions ayant fait l'objet de plusieurs bons de commandes. La liste précise des nids détruits correspondants est annexée à la facture.

PARTIE II : CLAUSES TECHNIQUES

Conditions d'exécution des interventions.

L'opérateur devra exécuter les interventions conformément aux modalités définies ci-dessous.

1.1 Préparation de l'intervention.

Dès la réception du bon de commande, en amont de la phase de destruction, l'opérateur devra :

1. **Prendre contact avec le correspondant du site** dont les coordonnées sont indiquées sur le bon de commande pour préciser le jour et l'horaire d'intervention, et s'assurer que le nid est toujours actif (notamment pour la fin de saison). Cette prise de contact doit intervenir dans les **48 heures qui suivent la réception du mail de commande**.
2. L'intervention est programmée dans les conditions suivantes :
 - Dans le cas d'une technique de **destruction instantanée de la colonie** : L'opérateur s'assure que l'ensemble des frelons s'est regroupé dans le nid. Le comportement des frelons étant diurne l'intervention sera réalisée à des horaires crépusculaires, d'aube ou de nuit.
 - Dans le cas d'une technique de **destruction non instantanée de la colonie** : L'opérateur privilégie (dans la mesure du possible), une intervention quand l'ensemble des frelons s'est regroupé dans le nid (à des horaires crépusculaires, d'aube ou de nuit).
Par exemple, un poudrage interne du nid, même pratiqué en journée en limitant le dérangement des individus, et tant que le nid n'est pas retiré dans la même journée, permet la mortalité de l'ensemble de la colonie de frelons asiatiques, lors du retour de tous les individus pour la nuit suivante.
 - L'opérateur doit tenir compte, en fonction de sa technique d'intervention, des conditions météorologiques favorables pour le choix de sa date d'intervention, dans le but d'optimiser la réussite de l'opération.
3. **Localiser**, lors de son arrivée sur site, le nid par rapport aux informations transmises ;
4. **S'assurer que le périmètre de protection pour l'intervention est établi et respecté** :
 - Chez un particulier : Les individus et les animaux de compagnie doivent être confinés pendant l'intervention (au besoin, le confinement peut concerner les riverains à proximité immédiate),
 - Pour un site public : Vérifier que la collectivité ou le gestionnaire du site a établi un périmètre de sécurité au préalable et qu'il est respecté.
 - Pour une intervention sur la voirie ou à proximité : Des mesures spécifiques pourront être mises en place par les services routiers compétents.

1.2 Protection de l'opérateur.

L'opérateur devra **s'assurer de la qualification de son personnel** intervenant au regard des risques professionnels (notamment liés à la destruction des nids, aux travaux en hauteur, à l'utilisation de biocides...).

Il devra également mettre à disposition de son personnel intervenant **tous les équipements de protection individuelle nécessaires** à la destruction de nids de frelons asiatiques. Nous recommandons également de lui mettre à disposition une trousse à pharmacie complète et adaptée.

1.2.1 Protections contre les frelons asiatiques.

La destruction de nids de frelons asiatiques peut s'avérer dangereuse. Un grand nombre de frelons participent à la protection du nid, et manifestent un comportement très agressif lorsqu'ils se sentent menacés. Il est donc important que seules des personnes qualifiées procèdent à cette destruction. La vitesse de vol du frelon asiatique et la puissance de l'impact lors de la piqûre étant supérieures à ceux du frelon européen, il est conseillé de porter des équipements adaptés.

L'opérateur doit s'abstenir de faire participer aux interventions toute personne ayant connaissance d'une allergie aux piqûres d'hyménoptères.

L'opérateur procédant à la destruction doit revêtir des **Equipements de Protection Individuelle (EPI) assurant une protection contre les piqûres et les projections de venin** (exemple : combinaison renforcée, cagoule étanche, protection intégrale des yeux, gants longs, chaussures adaptées...).

L'opérateur privilégie une intervention à une distance minimale de 5 mètres du nid principal (hors nid primaire ou autre cas particulier), pour éviter les attaques et la dispersion des frelons (exemple : l'utilisation d'une perche à injection de biocide permet de rester à distance du nid). Quel que soit le type de destruction envisagé, l'approche du nid doit se faire le plus discrètement possible, afin de ne pas alerter la colonie. En particulier, l'accès au nid ne doit pas engendrer de vibration du support auquel il est fixé (exemple : branches en contact avec le nid).

1.2.2 Protections contre les biocides.

Dans le cas d'utilisation de biocides, **le personnel doit être titulaire du certificat individuel** pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels » ou plus communément appelé « certibiocide ».

L'opérateur doit adapter ses équipements de protection individuelle au biocide utilisé, pour cela il doit avoir pris connaissance de l'étiquette de sécurité, des conseils de prudence et de la fiche de données de sécurité. Les EPI (conformes à la réglementation) permettent de protéger l'opérateur notamment face aux risques cutanés et respiratoires.

1.2.3 Travaux en hauteur.

La situation de certains nids ainsi que la technique d'intervention peuvent amener l'opérateur à travailler en hauteur. L'opérateur doit s'assurer **des habilitations nécessaires**, et de l'équipement adapté de ses intervenants.

L'utilisation d'une perche à injection de biocide de plus de 20 mètres permet d'opérer à partir du sol.

1.2.4 Risques électriques.

En cas de présence d'équipements électriques (ligne, transformateur...) à proximité, l'opérateur n'interviendra que **lorsqu'il pourra procéder en toute sécurité**. Des dispositions seront mises en place au cas par cas.

Les interventions sur des supports techniques sensibles (poteaux, pylônes, coffrets techniques, ...) notamment sur des domaines de Réseau de Transport d'Electricité, et de Réseau voie Ferrées de France, réseau de télécommunications doivent systématiquement faire l'objet d'autorisation des services compétents.

1.3 Sécurité des tiers.

L'opérateur devra s'assurer, pendant l'intervention, que **les dispositions de confinement ou les périmètres de sécurité**, décrits au paragraphe « préparation de l'intervention » soient respectés.

L'opérateur devra veiller, dans le cadre de son intervention, à la protection de la population vis-à-vis des risques liés à la présence des frelons et à l'utilisation de produits biocides. Les interventions seront faites avec toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, en particulier dans les sites sensibles (écoles, crèches...) et sur l'espace public.

D'une manière générale, l'attention de l'opérateur est spécialement attirée sur la nécessité rigoureuse de réaliser ses interventions de manière à limiter, dans toute la mesure du possible, la gêne susceptible d'être causée aux tiers.

1.4 Moyens de destruction des nids de frelons asiatiques.

La méthode de destruction sera choisie par l'opérateur selon chaque situation et de façon à **garantir la destruction optimale de la colonie (y compris les fondatrices)**, tout en réduisant au maximum le risque d'atteinte à la population et à l'environnement.

Il est entendu par :

- Destruction du nid : action d'éliminer la colonie de frelons asiatiques au sein du nid ;
- Traitement du nid : action d'éliminer la colonie de frelons asiatiques par voie chimique au sein du nid ;
- Décrochage du nid : action d'enlever le nid de son support ;
- Retraitement du nid : action d'éliminer les déchets du traitement (le nid décroché pouvant contenir des biocides), par une filière adaptée.

1.4.1 Destruction par voie mécanique.

L'opérateur privilégiera **une destruction par voie mécanique sur les petits nids facilement accessibles** (petits nids). Dans ce cas, l'opérateur doit veiller à détruire le nid **en présence de la reine fondatrice**. En cas d'absence de celle-ci, l'opérateur devra attendre son retour au nid. Le nid peut être décroché dans un contenant hermétique puis congelé pour éliminer les frelons présents.

1.4.2 Destruction par substance insecticide

La destruction par substance insecticide est aujourd'hui la technique la plus répandue.

Dans ce cas, le produit biocide appliqué doit répondre à un usage insecticide dans le cadre de la réglementation biocide (biocides du groupe 3 : Produits antiparasitaires ; Type de Produit 18 : insecticides, produits tuant les guêpes et frelons).

Le Comité de pilotage départemental de la lutte collective contre les frelons asiatiques a décidé de restreindre l'utilisation de biocides aux produits **à base de pyrèthre d'origine naturelle** complémenté ou non de terre de diatomée, aux propriétés insecticides et à faible rémanence (durée de vie limitée), limitant les incidences pour l'environnement et évitant une seconde intervention de décrochage des nids traités en vue de leur retraitement par une filière spécialisée.

La FREDON BN se réserve la possibilité de rallonger la liste des matières actives utilisables.

De plus, les préconisations du produit doivent être respectées (application, quantité, risques environnementaux et humains).

Le pyrèthre naturel a une rémanence limitée. L'opérateur doit suivre les préconisations spécifiques liées au stockage et à l'utilisation de ce produit, dans l'objectif de maintenir son efficacité.

En ce qui concerne l'utilisation du matériel de traitement par poudre (poudreuse, canne...), il n'est pas demandé d'utiliser un kit de traitement unique à l'utilisation de pyrèthre. En revanche, l'opérateur veillera, s'il utilise d'autres matières actives, **à vidanger du mieux possible son matériel, de façon à limiter la présence de résidus** dans le nid traité au pyrèthre.

L'opérateur doit injecter le produit à l'intérieur du nid (injection interne), car cela permet de limiter la propagation du produit dans l'environnement, de favoriser la pénétration du biocide dans l'intégralité du nid et d'agir sur l'ensemble de la colonie, fondatrice comprise.

Pour les nids de grande taille, l'utilisation d'une poudre sera privilégiée.

L'opérateur doit justifier auprès de la FREDON BN de l'utilisation d'un produit à base de pyrèthre d'origine naturelle :

- Par la fourniture de toutes les factures d'achat de ce produit, et de ses fiches techniques et de données de sécurité.
- Par les constatations lors des audits de terrain réalisés par la FREDON BN.

La FREDON BN peut accompagner l'entreprise candidate, en lui précisant les distributeurs portés à sa connaissance.

1.4.3 Autres techniques de destruction.

Il existe d'autres moyens de destructions de la colonie, l'opérateur peut proposer une méthode alternative ou des innovations, dans le respect de l'objectif de la destruction optimale de la colonie, tout en limitant l'impact sur l'environnement. Ces autres techniques doivent être détaillées dans le dossier de candidature de l'opérateur et **doivent être approuvées par la FREDON BN avant toute utilisation.**

1.4.4 Techniques de destructions prohibées.

Les destructions à l'aide d'arme à feu, lance à eau, flèche, paintball, drone à pulvérisation externe au nid, ou **toute autre méthode susceptible de fragmenter le nid, d'occasionner la dispersion des frelons asiatiques et la délocalisation du nid sont absolument à proscrire.** L'utilisation frauduleuse de l'une de ces méthodes donnera lieu à une exclusion de l'entreprise du programme de lutte collective. Celle-ci sera notifiée par écrit.

1.5 Signalisation des nids traités.

Après chaque intervention sur un nid de frelon asiatique, et en particulier sur un site ouvert au public, l'opérateur doit mettre en place un dispositif de marquage (de façon visible, à proximité du nid) permettant de reconnaître le nid détruit et de le signaler auprès des riverains. (Bombe de marquage temporaire)

L'opérateur doit aussi informer et faire signer le rapport d'intervention au correspondant du site une fois que les opérations sont réalisées, avant son départ. Si le correspondant, n'est pas présent, l'opérateur doit le contacter par téléphone.

1.6 Gestion des nids post-traitement.

1.6.1 Décrochage du nid.

Le décrochage du nid n'est pas demandé avec l'utilisation d'un produit à base de pyrèthre d'origine naturelle et faiblement rémanent. Le nid restera sur place et se dégradera naturellement.

1.7 Cas particulier d'un nid d'une autre espèce d'hyménoptères.

Il n'est pas impossible que l'opérateur, missionné par la FREDON BN, pour une destruction de nid de frelons asiatiques dans le cadre de la lutte collective, **constate sur place, qu'il ne s'agit pas d'un nid de frelons asiatiques.**

En effet, le diagnostic des nids par une personne qualifiée n'est pas systématique. La FREDON BN traite les informations qui lui parviennent via les collectivités et une erreur d'appréciation peut exceptionnellement être relevée dans la procédure.

Dans le cas où l'opérateur est confronté à cette situation d'un nid d'une autre espèce, 2 possibilités s'offrent à lui :

- Soit, **le propriétaire / riverain demande la destruction** de ce nid d'une autre espèce, mais à ses propres frais et en intégralité. Dans ce cas, la destruction pourra avoir lieu et la **facturation sera faite auprès du particulier.**
- Soit, **le propriétaire / riverain refuse de prendre en charge** à ses propres frais la destruction de ce nid d'une autre espèce. Alors, **en aucun cas l'opération de destruction n'aura lieu.** L'opérateur pourra demander le remboursement de ses frais de déplacements à la FREDON BN conformément à sa proposition dans la grille tarifaire.

Dans les 2 cas, le rapport d'intervention doit être rempli et retourné à la FREDON BN, tout comme l'information doit être notifiée sur la plateforme internet dans les plus brefs délais.

Exclusions.

Ne sont pas à la charge de l'opérateur :

- Les procédures administratives préalables à l'intervention telles que : Déclaration de Travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, demande d'intervention auprès des différents concessionnaires, demande éventuelle de consignations des réseaux électriques EDF, demande d'arrêté de circulation et de stationnement, mise en place des panneaux d'interdiction de stationner en temps et en heures, démarche auprès des exploitants d'ouvrages pour repérer les réseaux existants, ...).
- La mise en place du balisage et de toutes les mesures de sécurité (gestion de la circulation, ...).

Délais d'exécution.

1.1 Délai pour réaliser l'intervention.

Chaque intervention doit être réalisée dans **un délai maximal de 3 jours ouvrés pleins à compter de la notification de la commande à l'opérateur.**

1.2 Impossibilité de réaliser l'intervention dans le délai.

Si l'opérateur ne peut pas procéder à l'intervention dans ce délai, **il doit aussitôt contacter la FREDON BN** afin de lui faire part de son impossibilité de réaliser les travaux.

Dans ce cas, en fonction des enjeux, après échange avec la FREDON BN, **la collectivité concernée décide de maintenir ou non l'intervention** par cet opérateur préalablement choisi.

En cas de nécessité d'une intervention rapide, la collectivité peut décider de changer d'opérateur pour cette intervention, afin de réduire les délais.

En fonction de la décision de la collectivité, la FREDON BN informera l'opérateur du maintien ou non de cette intervention.

Constatation de l'exécution de l'intervention.

La vérification de l'intervention est effectuée par le représentant de la FREDON BN sur la base des caractéristiques mentionnées dans le présent cahier des clauses et/ou du bon de commande, et notamment des justificatifs attestant le service fait.

La FREDON BN procède aux opérations d'admission de l'intervention au regard des éléments mentionnés au paragraphe précédent.

En cas de non-respect des délais d'intervention, la FREDON BN pourra procéder à l'attribution de l'intervention à l'entreprise choisie comme second opérateur par la mairie. La notification de retrait sera effectuée au premier opérateur sans recours possible.

Pénalités de retard.

En cas de retard dans l'exécution de la commande et sans avoir contacté la FREDON BN conformément à l'article 1.2 *Impossibilité de réaliser l'intervention dans le délai*, l'opérateur encourt, sans mise en demeure, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

PARTIE III : CLAUSES FINANCIERES

Prix - Règlement des comptes.

1.1 Contenu des prix.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des interventions, incluant tous les frais, charges, fournitures, déplacements, matériels et sujétions de l'opérateur. Ils sont réputés également comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les interventions. Ils sont exprimés en TTC.

1.2 Règlement des comptes.

Les interventions dues, dans le cadre du programme de lutte collective, sont réglées mensuellement **par application des prix figurant dans la grille tarifaire de l'opérateur**, pour le lot géographique considéré, aux quantités réellement exécutées.

1.3 Délais de paiement.

Les sommes dues à l'opérateur sont réglées dans un délai global de paiement de 45 jours.

1.4 Présentation des demandes de paiement (factures).

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les factures afférentes seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans la candidature ;
- L'objet de la facturation ;
- **La prestation exécutée ;**
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Les montants HT et TTC.

Devra être annexé à chaque facture :

- **La liste des nids détruits correspondants à la facture**, comprenant la référence du nid détruit dont le numéro apparaît sur le bon de commande, ainsi que la Commune.
- Les rapports de destructions de ces nids, avec la ou les dates de réalisation.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

FREDON de Basse Normandie 1 rue Léopold Sédar Senghor 14460 COLOMBELLES

Le paiement s'effectuera par chèque auprès de l'entreprise considérée.

Offres de prix de l'opérateur.

1.5 Propositions d'offres de l'opérateur par lot géographique.

La FREDON BN a découpé le département du Calvados en **18 zones géographiques**, permettant une organisation locale des travaux de lutte collective.

Les opérateurs ont la possibilité de soumissionner à un ou plusieurs secteurs géographiques. Les candidatures peuvent donc concerner un ou plusieurs lots géographiques.

Les candidats peuvent présenter **une offre tarifaire distincte pour chaque lot géographique** auxquels ils répondent.

Le zonage défini par la FREDON BN est détaillé en annexes du présent dossier, avec une représentation des secteurs sur carte et la liste des communes correspondantes.

1.6 Grille tarifaire.

Les offres tarifaires des opérateurs sont à présenter sur une base forfaitaire, dont **les montants sont indiqués TTC** (Toute Taxe Comprise). Les montants devront être présentés de façon claire et lisible, sous peine de nullité du document.

Afin de présenter des offres aux collectivités, la FREDON BN a normalisé une grille tarifaire avec 4 classes faisant l'objet d'une proposition forfaitaire du candidat.

Le candidat doit présenter son ou ses offres tarifaires sur le document normalisé par la FREDON BN. Ce document est joint au présent dossier.

Les 4 classes sont définies comme suit :

- Nid à moins de 15 mètres de hauteur (hors nid primaire).
- Nid entre 15 mètres et 25 mètres de hauteur.
- Nid au-delà de 25 mètres de hauteur
- Déplacement sur site sans traitement du nid.

La grille tarifaire comprend également quelques mentions auxquelles doit répondre le candidat, notamment :

- Les zones géographiques pour lesquelles il est candidat, avec une offre pour chacune d'entre-elle.
- S'il est assujetti à la TVA ou non.
- Les moyens d'accès au nid.
- La **hauteur maximale** atteinte par l'opérateur.

1.7 Synthèse des offres des opérateurs pour les collectivités locales.

Il est prévu que **la FREDON BN présente les offres des opérateurs, éligibles au programme de lutte collective, aux collectivités locales.** Ces dernières choisiront elles-mêmes leurs intervenants de destruction des nids.

Pour ce faire, la FREDON BN établit **une synthèse des offres tarifaires des opérateurs par lot géographique**, avec la liste de chaque opérateur qui a postulé pour la zone concernée, ses conditions tarifaires, les moyens d'accès au nid et la hauteur maximale atteinte par l'entreprise.

La copie de cette synthèse pour chaque lot géographique sera envoyée aux opérateurs éligibles et ayant postulé sur cette zone.

Exemple de projet de synthèse qui sera remis aux collectivités :

Lot 8 : Pays de Falaise

Nom de l'entreprise	Coût nid <10m	Coût nid entre 10 et 25m	Coût nid >25m	Hauteur Maximale d'intervention	Numérotation de vos choix par ordre de préférence (1, 2 et 3)
Entreprise 1	130 €	150 €	170 €	30 m	4
Entreprise 2	130 €	150 €	170 €	30 m	2
Entreprise 3	90 €	110 €	/	20 m	1
Entreprise 4	100 €	130 €	/	25 m	3

L'opérateur choisi pour réaliser l'intervention recevra alors la commande.

Lexique : Définitions / précisions sur les principaux termes utilisés.

Opérateur : L'opérateur correspond à l'entreprise spécialisée dans la destruction des nids de frelons asiatiques.

Intervenant : L'intervenant est la personne qui réalise la destruction du nid de frelons asiatiques. Il peut également être lui-même l'opérateur, chef d'entreprise.

Collectivité : La collectivité est entendue par la Commune ou l'Intercommunalité qui dispose de la compétence de lutte collective contre les frelons asiatiques et qui se prononce notamment sur le choix de l'opérateur intervenant sur son territoire de compétence.

Bon de commande : La commande s'effectue directement par une notification sur le portail de plateforme internet, un mail d'alerte étant envoyé à l'entreprise. L'opérateur peut consulter les informations relatives à la commande directement sur la plateforme internet et extraire ces informations en cliquant sur l'extraction en pdf, qu'il peut transmettre par mail à un intervenant ou imprimer.

Destruction du nid : Action d'éliminer la colonie de frelons asiatiques par une méthode mécanique ou par un produit insecticide

Traitement du nid : Action d'éliminer la colonie de frelons asiatiques par l'emploi d'un insecticide.

Décrochage du nid : Action d'enlever le nid de son support.

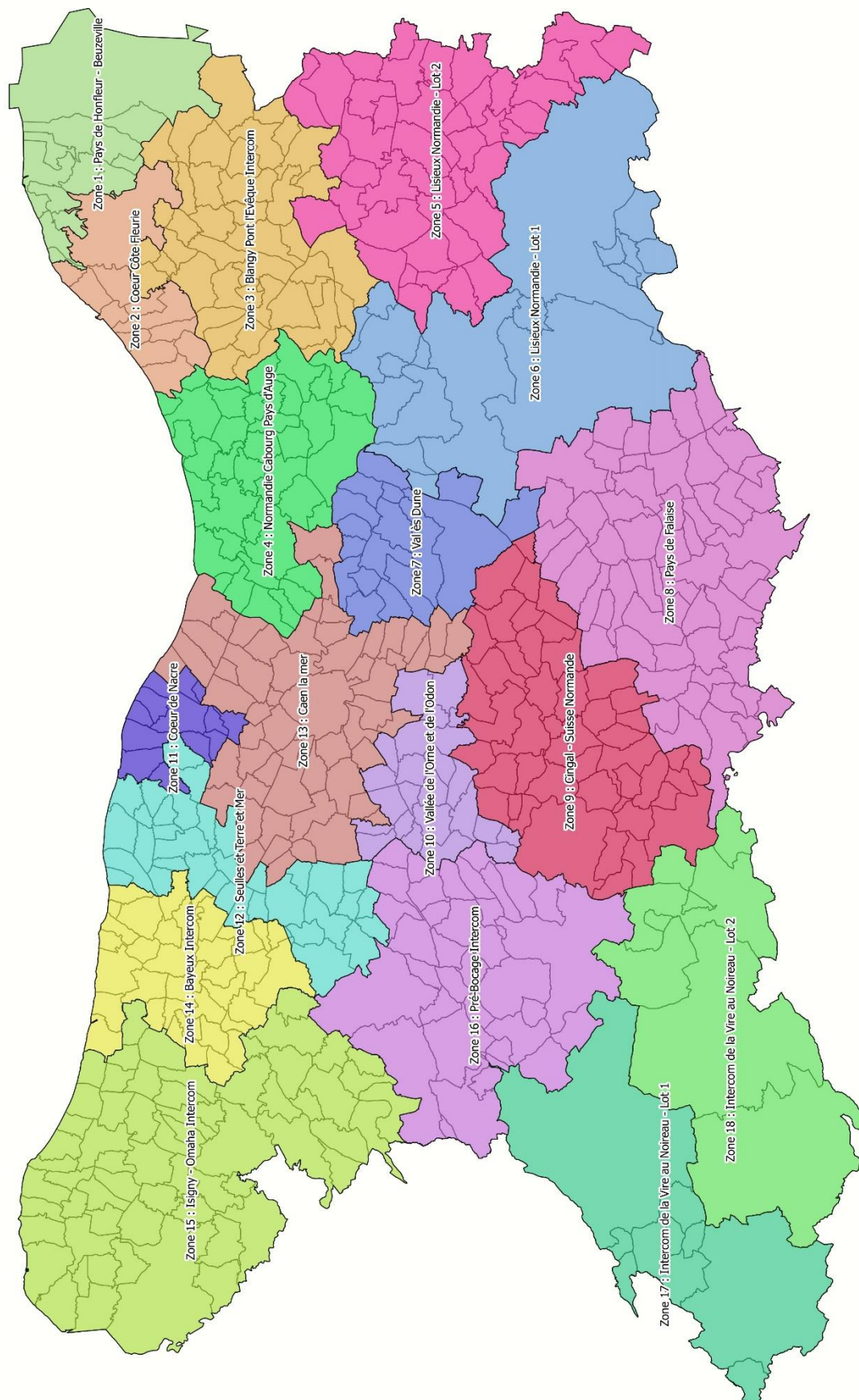
Retraitement du nid : Action d'éliminer les déchets du traitement (le nid décroché pouvant contenir des biocides), par une filière adaptée.

Pyrèthre : Désigne la pyrèthrine, matière active aux propriétés insecticides. Le comité de pilotage a souhaité l'utilisation exclusive de pyrèthre d'origine végétale pour la destruction des nids du programme de lutte collective.

Lot géographique : Secteur géographique ou zone, défini par la FREDON BN, pour lequel une entreprise peut candidater.

Annexes : Carte définissant les 18 lots géographiques.

Lot géographique dans le programme de lutte collective contre le frelon asiatique - Calvados - 2019



0 5 10 15 km

Annexes : Rapport d'intervention de destruction d'un nid de frelons asiatiques



Rapport d'intervention de destruction d'un nid de frelons asiatiques

Informations à reporter sur la plateforme internet dans les plus brefs délais.

Formulaire à joindre à la facture correspondante, à la FREDON de Basse Normandie.

Références du nid détruit

Commune :

Numéro du nid communiqué par la FREDON :

A remplir par l'opérateur / intervenant

Nom de l'entreprise :

Nom de l'intervenant :

Intervention réalisée le __ / __ / ____ :

Destruction nid F.A. :

Nid < 10m ou 10 m < Nid > 25 m ou Nid > 25 m

Déplacement sans intervention, cause :

Destruction nid « autre espèce » à la charge du propriétaire.

Commentaires éventuels :

.....

Signature de l'opérateur :

A remplir par le responsable du site / riverain

Nom du riverain ou du responsable du site :

Certifie que le nid en référence a bien été détruit par l'opérateur.

Responsable du site / riverain absent lors de l'intervention.

Signature du responsable du site :

Ce rapport d'intervention sera envoyé par mail aux entreprises retenues. Il est également téléchargeable sur le site internet de la FREDON BN (www.fredonbassenormandie.fr)